DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement

de ROCHEFORT

Canton

de ROYAN

Commune de ROYAN

70.031 Objet

SERVICES TECHNIQUES
HUNICIPAUX - PERSONNEL

Primes de technicité et de rendement.

DATE DE CONVOCATION

12 avril 1970 DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

Will Ralatile

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix

le dix sept avril à 19 heures , le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MATRAS. Maire-Adjoint

Etaient présents: MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSÉ, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMECQ REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS Dr.GACHET par M. BUJARD Mme BIDEAU par Melle FOUCHE

Absents: MM.

Monsieur TETARD

a été élu Secrétaire,

M.le Rapporteur expose les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être ATTRibuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que les circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD3 du 14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967.

"Ces textes précisent que"les services techniques qui ont
"participé à l'étude des projets de construction, de transforma"tion et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution
"d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bêné"ficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au
"cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été
"réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés.
"La prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de
"chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Adjoint Technique: 14.616.00 x 30 = 4.385,00 Frs

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1969, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 1.198.383 Frs permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

1,198,383 Frs x 1,25 14.979 FFS

. Elle donne lieu, compte-tenu de la participation effective de chaque agent, à la répartition suivante :

M.	PERAUDEAU, Ingér		nieur	Subdi	abdivisionnaire		6.379
N.	VERNET.	Adjoint	Techn	ique	*********	**********	4.300
M.	BEASSE.	Adjoint	Techn	ioue			4.300

LE COMSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 décembre 1966 et 19 Avril 1967.

Vu l'avis favorable émis par les Commissions d'E.T.I. et des Finances, réunies les 9 Mars et 16 Avril 1970,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques pour l'année 1969 :

и.	PERAUDE	AU. Ingé	nieur Subd	ivisionnaire	6.379
M.	VERNET.	Adjoint	Technique	***************************************	4.300
H.	BEASSE,	Adjoint	Technique	******************	4.300

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1970, Chapitre 931 article 610.

> Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MM.les Membres présents,

PROUVE to suchalle in the dilling Le Préfer :

Pour le l'elect.

Le Secrition

LALANDS

HOUR COPE CONFORME and all of the per presidention,

P. BERGERING

POUR EXTRAIT CONFORME Pour le Maire

l'Adjoint Délégué,